

DOSSIERS

BREVETS

1985. IV

Conditions de brevetabilité... nouveau-
té... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive.....avis documen-
taire..... restauration..... certi-
ficat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... posses-
sion personnelle..... nullité.....



LA RESPONSABILITE DU SPECIALISTE
EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

LA RESPONSABILITE DU SPECIALISTE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

PAR

Jean-Jacques BURST
Professeur à l'Université
de Strasbourg III
Directeur général du Centre
d'Etudes Internationales de
la Propriété Industrielle.

et Pierre KOCH
D.E.S.S. Accords et
Propriété Industrielle,
Chercheur au Centre d'Etudes
Internationales de la
Propriété Industrielle.

S O M M A I R E

Introduction	1
I - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU SPECIALISTE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	3
A - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT PERSONNEL.....	3
1°) LA RESPONSABILITE DU SPECIALISTE INDEPENDANT.....	4
a) LE REGIME LEGAL.....	4
b) LE REGIME CONVENTIONNEL.....	8
2°) LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU SPECIALISTE SALARIE	9
B - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT D'UN TIERS.....	13
1°) LA RESPONSABILITE DU FAIT DES AUXILIAIRES.....	13
2°) LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DES SUBSTITUTS	15

II - LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE DU SPECIALISTE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	16
A - LA RESPONSABILITE PENALE.....	16
1°) LE CONSEIL, AUTEUR PRINCIPAL OU COAUTEUR DE L'INFRACTION	16
2°) LE CONSEIL, COMPLICE D'UNE INFRACTION.....	18
B - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE.....	19
1°) LA RESPONSABILITE DELICTUELLE TENANT A LA FAUTE CONTRACTUELLE.....	19
2°) LA RESPONSABILITE DELICTUELLE EN L'ABSENCE DE FAUTE CONTRACTUELLE.....	20
C - LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE.....	21
1°) LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DU CHEF D'ENTREPRISE.....	21
2°) LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DES ORDRES PROFESSIONNELS...	22

INTRODUCTION

1 - Tenter de déterminer les responsabilités encourues par ceux qui conseillent ou représentent les entreprises ou les particuliers, en vue de l'obtention de titres de propriété industrielle et de la défense de leurs droits en ce domaine, n'est pas précisément tâche très aisée.

2 - Une première difficulté tient à la variété des conseils mandataires ou représentants, susceptibles de fournir leur concours.

Certains interviennent à titre purement occasionnel, d'autres à titre habituel.

La responsabilité des premiers peut être négligée : la complexité de la discipline en réserve l'exercice, sinon exclusivement, du moins principalement, à des professionnels (1) .

Ceux-ci peuvent agir à titre libéral, la forme juridique de leur cabinet étant d'ailleurs variable, ou en qualité de salariés, soit d'entreprises industrielles ou commerciales, soit de cabinets de conseils.

Indépendants et préposés peuvent prétendre à des titres protégés ou, au contraire, ne point y avoir droit. S'ils satisfont à certaines exigences, ils sont autorisés à porter le titre français de conseil en brevets (2) ou le titre européen de mandataire agréé (3) . Les premiers

(1) On observera simplement que la responsabilité du profane qui s'aventure sur le terrain de l'initié ne sera pas appréciée moins sévèrement que celle de ce dernier. Elle est même plus lourde (R.Savatier, Les contrats de conseil professionnel en droit privé : D.1972, Chron.,p.137 et plus spécialement, n.31).

(2) V.D.n.76-671,13 juillet 1976, relatif à la qualification professionnelle en matière de brevets d'invention et portant organisation et régime disciplinaire de la profession de conseil en brevets d'invention, J.C.P.1976,III,44605,44804 ; A. 8

Renvoi (suite)

ne bénéficient, toutefois d'aucun monopole, ni de conseil, ni de représentation, tant en matière de brevets d'invention, que de marques ou de dessins et modèles industriels (4) . La représentation devant l'Office européen des Brevets (O.E.B.) est, en revanche, réservée, du moins en principe, aux seconds (5) .

3 - La multiplicité des prestations fournies constitue une seconde source d'embarras. Conseils sur l'opportunité d'un dépôt ou d'une action en contrefaçon, étude de la validité d'un titre, rédaction de contrats de cession ou de licence de brevets, de marques, de dessins et de modèles industriels, dépôt des divers titres de propriété industrielle et interventions variées auprès de l'Administration au cours de la

Renvoi (suite)

septembre 1977 portant homologation du règlement intérieur de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention : J.O.15 septembre 1977 ; A.8 septembre 1977, fixant la composition de la Chambre de discipline des conseils en brevets d'invention ; J.O.N.C.15 septembre 1977 ; A.2 octobre 1978 portant application de certaines dispositions du décret du 13 juillet 1973 J.O. 13 octobre 1978.

- (3) V. les articles 133, 134 et 163 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 ; adde les décisions du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets relatives à la création d'un Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (J.O.O.E.B. 2/1978, p.85) et à la discipline des mandataires agréés (J.O.O.E.B. 2/1978, p.91).
- (4) Pour les brevets d'invention, le recours à un mandataire est imposé, sauf pour le dépôt, aux personnes physiques et morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France (D.n.79-822, 19 septembre 1979, art.2, al.2 : J.C.P.1979, III, 49401). Celles qui ont leur domicile ou leur siège en France peuvent agir directement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, c'est à dire en personne, par l'intermédiaire d'employés ou de dirigeants sociaux ; que la représentation soit facultative ou obligatoire, une seule condition est exigée du représentant : il doit avoir son domicile, son siège ou un établissement en France. Les règles sont encore plus souples en matière de marques, la représentation n'étant jamais obligatoire (art.1 et 2 du décret d'application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques).
- (5) En principe, nul n'est tenu de se faire représenter devant l'O.E.B. Ce principe supporte, toutefois, une exception : les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats partie à la Convention de Munich sont tenues d'agir, du moins ultérieurement au dépôt, par l'entremise d'un mandataire agréé (art.133, al.2). Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants peuvent agir directement, c'est à dire en personne (pour les personnes physiques), par l'entremise des organes sociaux (pour les personnes morales), ou de salariés, ceux-ci n'étant pas tenus, précise l'article 133, alinéa 3, d'être mandataires agréés. Que la représentation soit obligatoire ou facultative, le représentant est nécessairement un mandataire agréé. Le monopole de la représentation n'est cependant pas absolu : il est amputé au profit des avocats ayant selon leur loi nationale la faculté d'agir en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention (art.134, al.7).

procédure de délivrance, paiement des taxes et annuités, surveillance des dépôts plus jeunes, le catalogue des missions confiées aux conseils est impressionnant, et la liste qui précède est loin d'être exhaustive.

4 - L'abondance des tâches pourra inciter le conseil à faire appel à des collaborateurs extérieurs au cabinet ou à l'entreprise.

Le recours à des confrères est d'une pratique courante en particulier pour les dépôts à l'étranger, qui nécessitent le plus souvent l'intervention d'un mandataire établi dans le pays concerné.

La multiplication des intervenants dans une même opération ne favorise évidemment pas la définition des responsabilités encourues.

5 - La complexité peut également tenir au caractère international des relations envisagées. Cette difficulté peut cependant être éludée dans la présente étude par simple renvoi aux règles ordinaires du droit international privé.

6 - La diversité des situations et des obligations assumées à pour corollaire un régime de responsabilité protéiforme. L'étude de la responsabilité contractuelle (I) et extra-contractuelle (II) permet de le vérifier.

I - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU SPECIALISTE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

7 - Le spécialiste en propriété industrielle, répond non seulement de son fait personnel (A), mais encore, à certaines conditions du fait des personnes auxquelles il a fait appel pour l'accomplissement de sa mission (B).

A - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT PERSONNEL

8 - Spécialiste indépendant (1°) et spécialiste salarié (2°), ne sont pas soumis à un même régime de responsabilité contractuelle : les premiers sont responsables vis-à-vis de leur clients, les seconds vis-à-vis de leur employeur.

1°) La responsabilité du spécialiste indépendant

9 - Il convient de distinguer le régime légal (a) et le régime conventionnel de responsabilité (b).

a) Le régime légal

10 - On sait que toute responsabilité civile suppose la réunion de trois éléments : un dommage, un fait générateur de responsabilité et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

11 - La première exigence ne demande guère de commentaires. Si le client ne subit aucun dommage, la responsabilité du conseil n'est pas engagée. La Cour d'appel de Douai a eu l'occasion de faire application de cette règle (6) . Par suite du défaut de paiement des annuités par le conseil, un brevet avait été atteint de déchéance. La faute du conseil avait été établie. Mais, selon la Cour, sa responsabilité n'était pas engagée, car le "brevet avait été abandonné en fait et remplacé par un nouveau brevet", de sorte que le client n'avait éprouvé aucun préjudice. On rappellera encore qu'en matière contractuelle la réparation est limitée au dommage prévu et prévisible lors de la conclusion du contrat, sauf si l'inexécution est imputable au dol du débiteur. L'étendue du préjudice sera parfois délicate à apprécier, tout spécialement lorsque le dommage consiste dans la perte d'une chance.

12 - La seconde condition -le fait générateur de responsabilité- mérite davantage d'explications.

Le principe est simple : le fait générateur de la responsabilité est l'inexécution de l'obligation.

Mais toutes les obligations n'ont pas la même portée. Selon la distinction devenue classique, certaines sont des obligations de moyens, le débiteur promet seulement sa diligence pour parvenir au but poursuivi et il appartient au créancier de prouver qu'il n'a pas déployé tous les efforts auxquels l'on pouvait s'attendre. D'autres obligations sont de

(6) Douai, 25 mai 1925 : Ann.prop.ind. 1926,111.

résultat : le débiteur s'engage à procurer un résultat déterminé et le créancier obtiendra réparation du dommage subi en démontrant que ce résultat n'a pas été atteint.

En dépit de leur diversité, les opérations réalisées par le conseil peuvent, semble-t-il, être regroupées en deux catégories. Tantôt il accomplit des actes juridiques au nom et pour le compte de son client, tantôt il lui rend des services sans le représenter : dans le premier cas, conseil et client sont liés par un contrat de mandat, dans le second par un contrat d'entreprise.

13 - Le mandataire est normalement débiteur d'une obligation de moyens (7) . L'article 1992 du Code civil dispose, en effet, que le mandataire répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

La jurisprudence a toutefois tendance à admettre que la faute du mandataire est présumée en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse (8)

Ainsi, en cas de dépôt d'une demande de brevet en dehors du délai de priorité, le conseil engage sa responsabilité s'il ne démontre pas qu'il a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour déposer à temps ; si la mission a été confiée au conseil tardivement, il devra, s'il l'a acceptée sans réserves, établir l'accomplissement de diligences particulières en rapport avec la brièveté du délai imparti (9) . En l'espèce, le Tribunal de grande instance de Paris ainsi que la Cour d'appel de Paris ont admis que le contrat dont l'objet était de procéder au dépôt de demandes de brevets avec revendication de priorité française dans des pays étrangers déterminés était un contrat de mandat. Et les deux juridictions en ont déduit que le conseil était tenu d'une obligation de moyens. Il n'en demeure pas moins -et la solution retenue

(7) Mazeaud, Leçons de droit civil, T.III, Vol.2, n.1402 par M.de Juglart.

(8) Rodière, Encycl.Dalloz, V°Mandat, n.188.

(9) Trib.gr.inst.Paris, 13 mai 1975 : PIBD 1976.III.77 confirmé par Paris 13 janvier 1978, PIBD 1978.III.320 : Ann.prop.ind.1979,236.

le démontre- que l'obligation de moyens du mandataire n'est pas très éloignée d'une obligation de résultat puisqu'il est demandé au conseil de rapporter la preuve qu'il a accompli toutes les diligences nécessaires. Elle s'en distingue, cependant, car le mandataire peut s'exonérer en démontrant sa diligence, alors que la démonstration de l'absence de faute n'a normalement pas pour effet de décharger le débiteur d'une obligation de résultat (10) .

Les parties au contrat peuvent naturellement transformer, par un accord de volonté, une obligation de moyens en obligation de résultat. Il est même permis de se demander si les parties n'entendent pas mettre à la charge du débiteur une obligation de résultat lorsque la prestation promise fait l'objet d'une définition extrêmement précise. Si le client charge le mandataire de payer les annuités relatives à un brevet d'invention en lui avançant les deniers nécessaires, il entend bien que l'opération soit réalisée, et non pas simplement que le conseil fasse son possible pour effectuer le paiement.

Il est une obligation accessoire au contrat de mandat qui est certainement de résultat. Il s'agit de l'obligation de secret. Les obligations de ne pas faire sont toujours des obligations de résultat (11) .

14 - Les obligations contractées par le conseil aux termes des contrats d'entreprise conclus avec ses clients sont, en principe, de moyens.

L'objet essentiel de la plupart de ces contrats est la fourniture de conseils. Et la jurisprudence admet que l'obligation de conseil est de moyens (12) . Cette même qualification est a fortiori retenue lorsque l'obligation n'est que l'accessoire du contrat de mandat (13) .

(10) Certains auteurs estiment que le mandataire est tenu d'une obligation de résultat : A. Weill et F. Terré, Les obligations, Précis Dalloz, n.402, p.456.

(11) Pour une application, V.Trib.gr.inst.Paris, 20 décembre 1975 : PIBD 1976.III.280.

(12) G.Viney, La responsabilité, conditions, L.G.D.J. 1982, p.549

Il importe peu que le conseil donné soit inexact, dès lors que tout a été mis en oeuvre pour donner une information exacte. Le conseil peut d'ailleurs donner à peu de temps d'intervalle deux avis contradictoires au même client sans engager sa responsabilité, si la question sur laquelle il se prononce est particulièrement délicat (14) .

La preuve de la négligence du conseil incombe à son client. Mais sa carence est parfois présumée. Le conseil devra démontrer qu'il a averti son client de la nécessité de payer des annuités pour le maintien en vigueur d'une demande de brevet, lorsqu'il a reçu mandat général de prendre soin de la demande (15) .

L'obligation du conseil devient, semble-t-il, de résultat lorsque le renseignement demandé est très précis et doit être fourni sans peine pour tout spécialiste (16) . Face à la demande d'une information portant sur un point limité, il peut, de plus, être tenu d'aviser son client du caractère nécessairement insuffisant de celle-ci pour l'usage qui doit manifestement en être fait. Chargé uniquement de rechercher les marques identiques à celle dont le dépôt est envisagé, le conseil doit prévenir son client du danger qu'il court en excluant de la recherche les marques simplement imitantes (17) .

Les recherches d'antériorités dont les conseils sont souvent chargés engendrent à la charge du conseil une obligation de moyens (18)

Renvoi (suite)

(13) Même si le contrat de mandat est silencieux, le mandataire est tenu d'une obligation d'information. Si un client lui demande, par exemple, d'effectuer un dépôt de marque, il devra le prévenir des dangers encourus du fait de l'absence de recherche d'antériorité.

(14) Paris 21 avril 1972 : D.1972,570, note R.Savatier.

(15) Trib.gr.inst.Paris, 2 mai 1979 : Dossiers Brevets 1979.VI.2

(16) G.Viney, op.cit., n.549, p.656

(17) Trib.gr.inst.Paris, 16 mai 1969 : PIBD 1970.II.96, confirmée par Paris 8 mai 1971 : PIBD 1971.III.188.

(18) Trib.gr.inst.Paris, 18 décembre 1973 : PIBD 1974.III.206 ; Trib.gr.inst.Paris 16 mai 1969 D.1970.158

15 - C'est en matière de conseil que le lien de causalité peut poser problème. L'avis qui est communiqué au client ne le prive pas, en effet, de sa liberté d'agir ou de ne pas agir. Si le client se conforme à la recommandation émise, les tribunaux admettent que le préjudice subi de ce fait est la conséquence directe de la consultation erronée. Le conseil engage ainsi sa responsabilité si, s'étant vu confier une recherche d'antériorités en matière de marques, il a omis de mettre le client en garde contre l'existence de droits antérieurs proches, invoqués, ultérieurement contre lui avec succès (19) .

16 - L'indemnité mise à la charge du conseil sera réduite si le dommage est dû en partie à la faute du client. Sans doute, la négligence du client, lui-même spécialiste en propriété industrielle ou agissant par l'intermédiaire de salariés qualifiés, sera-t-elle appréciée plus sévèrement que celle du client profane (20) .

Conseil et client peuvent, conformément au droit commun, aménager contractuellement le régime de responsabilité du conseil et déroger au régime légal.

b) Le régime conventionnel

17 - Les clauses extensives, élisives ou limitatives de responsabilité peuvent aggraver, alléger ou supprimer la responsabilité du conseil. Elles paraissent d'un usage très limité dans les relations entre spécialistes de propriété industrielle et leurs clients. Certains auteurs estiment que les clauses de non-responsabilité sont incompatibles avec la mission du conseil (21) . D'autres sont d'avis que ces clauses sont régies par le droit commun (22) . A la vérité, on ne

(19) V. par exemple, Trib.gr.inst.Paris 18 décembre 1973 : PIBD 1974.III.206 ; si le conseil a mis en garde son client contre la nullité du dépôt et s'il n'opère tout de même le dépôt, à la demande de son client, il n'engage pas sa responsabilité, Trib.gr.inst.Paris 22 juin 1982 : R.I.P.I.A. 1983,96

(20) Trib.gr.inst.Paris 2 mai 1979 : Dossiers Brevets 1979,VI.2 ; V. B. Grelon, Les entreprises de services, Economica, 1978, p.28, n.54, p.264, n.265.

(21) R.Savatier loc.cit. n.39.

voit pas très bien les raisons qui devraient conduire à s'écarter du droit commun. Aussi doit-on décider que les clauses excluant ou limitant la responsabilité du conseil doivent être tenues pour valables, leur efficacité étant subordonnée à l'absence de dol ou d'une faute lourde équipollente au dol.

18 - Tel est le régime de responsabilité du spécialiste de propriété industrielle indépendant.

La responsabilité du spécialiste salarié est-elle alors bien différente ?

2°) La responsabilité contractuelle du spécialiste salarié

19 - Il est de principe que les salariés ne sont pas responsables, à l'égard de leur employeur, qu'en cas de faute lourde (23) . Cette position de la jurisprudence est fondée sur l'idée que l'employeur, percevant les profits de l'entreprise, en assume également les risques. Or les négligences et fautes légères dans l'exécution du travail font précisément partie de ceux-ci. La règle ne paraît toutefois pas être d'ordre public.

Le cadre dans lequel le salarié exerce son activité est indifférent. Que le spécialiste en propriété industrielle salarié soit au service d'une entreprise ou d'un cabinet, il agit toujours sous l'autorité de son employeur, qui lui donne des ordres dans l'exécution de son travail, et contrôle l'accomplissement de sa tâche.

On se gardera, cependant, d'une assimilation trop hâtive des situations.

Renvoi (suite)

(22) G.Viney, La responsabilité des entreprises prestataires de conseils (conseils en organisation, bureaux d'études et sociétés d'ingénierie) ; J.C.P.1975, éd.C.I.,II,11841 ; éd.G,I,2750, spécialement n.53.

(23) G.H.Camerlynck et G.Lyon-Caen, Droit du travail, Précis Dalloz, 10 éd., n.230 ; R.Rivero et J.Savatier, Droit du travail, P.U.F. 1978, p.416.

20 - Le spécialiste salarié d'un cabinet intervient pour les clients de celui-ci, alors que le salarié d'une entreprise assiste tantôt son employeur, tantôt des entreprises qui lui sont liées.

La responsabilité du salarié n'est pas forcément la même selon que ses agissements fautifs ont porté préjudice à l'employeur ou au cocontractant de ce dernier.

Si le dommage est subi par l'employeur seul, aucune difficulté ne surgit : le salarié -mais seul le salarié d'entreprise est ici concerné- n'est tenu à réparation qu'en cas de faute lourde.

Plus délicate est la situation lorsque le dommage a été causé aux clients de l'employeur.

Le salarié -d'entreprise ou de cabinet- n'engage pas sa responsabilité contractuelle à leur égard, puisqu'il n'est lié à eux par aucun contrat. Le client agira donc contre l'employeur seul, contractuellement tenu du fait de son salarié. Mais l'employeur qui a indemnisé son cocontractant, peut-il se retourner contre le salarié pour obtenir remboursement de la somme versée ? La réponse est certainement affirmative. Mais toute la question est de savoir s'il doit dans ce cas démontrer la faute lourde du salarié ou si la preuve d'une simple négligence est suffisante. On sait que dans le domaine de la responsabilité délictuelle, l'employeur tenu à l'égard des tiers en vertu de l'article 1384, alinéa 5, n'a pas à démontrer la faute lourde du salarié lorsqu'il se retourne contre celui-ci. Rien ne permet, cependant, d'affirmer que cette solution vaut aussi pour la responsabilité contractuelle. Selon certains auteurs, la preuve de la faute lourde est nécessaire (24) . La jurisprudence ne semble pas avoir eu l'occasion de se prononcer. Il ne faut pas s'en étonner. L'employeur est généralement assuré. Et la compagnie d'assurances ne dispose d'aucun recours contre le préposé de son assuré (25) .

(24) G.Viney, op.cit, p.931, n.841.

(25) C.ass.art.L.121-12.

21 - Le salarié engage évidemment sa responsabilité contractuelle à l'égard de ses clients personnels.

Mais que faut-il décider lorsque le salarié d'une société intervient auprès de l'Office Européen des Brevets en tant que "mandataire agréé" ?

Aux termes de l'article 134, 1er alinéa, de la Convention de Munich sur le brevet européen : "La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente Convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenus à cet effet par l'Office Européen des Brevets".

Les mandataires agréés visés par ce texte peuvent être des salariés d'une société mère ou d'une filiale qui agissent pour son compte ou pour le compte d'autres filiales et même pour le compte de tiers.

Lorsque l'employé intervient pour son employeur, il le fait à titre de salarié (26) . Lorsque l'employé intervient pour une société fille ou soeur de son employeur "il le fait à titre de mandataire et non pas d'employé d'un mandataire" (27) . Pareille affirmation est grave de conséquences en ce qui concerne le salarié. Intervenant en tant qu'employé sa responsabilité ne saurait être engagée vis-à-vis de son employeur qu'à raison d'une faute grave, alors qu'intervenant en qualité de mandataire sa responsabilité devrait être plus aisément engagée. Il est vrai que la qualité de salarié n'exclut pas forcément celle de mandataire. La même personne peut, en effet, avoir les deux qualités à l'égard d'une autre selon les actes qu'elle accomplit (28) . Les règles du contrat de travail et du contrat de mandat sont alors appliquées distributivement (29)

(26) JM.MOUSERON, Traité des brevets, T.1, 1984 Litec, Collection CEIPI, n.551, p.560 s.

(27) JM.MOUSERON, op.cit.

(28) On reconnaît, par exemple, la qualité de mandataires aux clercs de notaire chargés d'accomplir des actes juridiques (Cass.req.3 juillet 1929 : Gaz.Pal.1929,2,532).

(29) Planiol et Ripert, T.11, n.1429, p.851 et n.1341, p.857.

A la vérité, il n'est pas certain que le salarié d'une société qui agit devant l'Office Européen des Brevets pour le compte des autres sociétés du groupe doit être considéré comme un mandataire quand bien même il aurait la qualité de "mandataire agréé". Le titre de "mandataire agréé" ne doit pas faire illusion. Le "mandataire agréé" n'agit pas fatalement en vertu d'un contrat de mandat. Représentation et mandat sont deux notions bien distinctes. L'une peut parfaitement aller sans l'autre (30) . Or, tel est bien le cas s'agissant du salarié "mandataire agréé". L'employé n'a conclu aucun contrat de mandat avec les sociétés parentes de son employeur. Mais l'absence de mandat ne doit pas l'empêcher d'assurer leur représentation devant l'Office Européen des Brevets. Cette représentation est assurée sur ordre de l'employeur véritable mandataire des sociétés parentes. Le mandataire agréé-préposé n'est pas mandataire, mais préposé. Au demeurant, la solution contraire serait pour le moins choquante, car la responsabilité du salarié ne doit pas dépendre du découpage juridique de l'entreprise.

En tout cas, il n'est pas douteux que les salariés auraient le plus grand intérêt à faire insérer une clause dans leur contrat de travail précisant que l'employeur se substituera à eux, en sa qualité de commettant, dans le cas où la responsabilité des salariés serait recherchée par les tiers pour lesquels ils auraient agi en qualité de mandataire agréé.

22 - Quoi qu'il en soit, il apparaît bien que le salarié, quel que soit le titre qu'il port, ne doit, en principe, rendre compte de sa faute lourde. La faute lourde est celle qui procède d'un comportement anormalement déficient (31) . Elle se distingue du dol parce qu'elle n'est pas intentionnelle et de la faute ordinaire par sa gravité. L'importance de la faute est naturellement appréciée en fonction de la qualification professionnelle de son auteur.

23 - Le spécialiste de propriété industrielle répond, dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, non seulement de

(30) R.Rodière, Encycl.Dalloz, V° Mandat, spécialement n.R et 14 s.

(31) Sur la notion de faute lourde, V.A.Weill et F.Terré, op.cit, n.407 ; G.Viney op.cit., n.610 s.

son fait personnel, mais encore du fait des tiers dont il a sollicité le concours.

B - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT D'UN TIERS

24 - La responsabilité contractuelle du fait d'un tiers ne semble concerner que les conseils indépendants. Ceux-ci font couramment appel à des auxiliaires ou substituts ; les premiers assistent le conseil dans l'exécution de son obligation, les seconds l'exécutent à sa place en tout ou en partie (32) .

1°) La responsabilité du fait des auxiliaires

25 - Pour mener à bien la tâche qui lui est confiée par son client, le conseil peut faire appel à des préposés. Mais il peut aussi être conduit à s'assurer le concours d'un confrère ou d'un autre professionnel. Il s'adresse ainsi à un avocat ou à un conseil juridique pour éclaircir un point de droit, à un conseil étranger pour se renseigner sur l'opportunité, la possibilité ou la nécessité d'entreprendre telle ou telle démarche dans ce pays, à un organisme spécialisé pour effectuer des recherches d'antériorités, ou encore à un traducteur pour la traduction de brevets étrangers.

Le conseil est-il alors tenu à l'égard de son client en cas d'exécution défectueuse de ses obligations par le collaborateur salarié ou non ?

26 - La solution ne fait pas difficulté si le conseil est tenu d'une obligation de résultat. Il ne peut s'exonérer qu'en démontrant l'existence d'une cause étrangère ayant empêché la réalisation de la mission. Or le tiers volontairement introduit dans l'exécution d'une obligation n'est pas extérieur au débiteur de celle-ci.

27 - Mais le plus souvent, l'obligation assumée par le conseil est seulement de moyens. Dans la mesure où le client parvient à démontrer

(32) Sur cette distinction, V.G.Viney, op.cit., p.915 s.

l'existence d'une faute dans le choix ou la direction de l'auxiliaire, la responsabilité du conseil est certainement engagée.

L'embarras est plus grand lorsqu'une telle faute ne peut lui être imputée.

La doctrine est partagée. Pour certains, le débiteur ne peut être déclaré responsable de l'inexécution imputable à l'auxiliaire, que s'il était tenu d'exécuter personnellement, ou s'il a commis une faute dans la surveillance ou le choix de l'auxiliaire (33) .

D'autres au contraire admettent l'existence d'un principe général de responsabilité contractuelle du fait des tiers introduits par le débiteur dans l'exécution de l'obligation. Ils fondent leur opinion sur l'interdiction de la cession de dette sans le consentement exprès du créancier. Reconnaître au débiteur le droit d'éluder ou d'alléger sa responsabilité en faisant exécuter par un tiers serait l'autoriser, disent-ils, à se délier unilatéralement de sa dette (34) .

La seconde thèse a incontestablement la faveur des tribunaux (35) . La faute du débiteur n'est pas nécessaire. Il doit réparation dès lors que le créancier subit un dommage du fait du collaborateur auquel il a fait appel. La solution a été affirmée tant pour les préposés que pour les auxiliaires non salariés. C'est ainsi qu'il a été jugé que le chirurgien est tenu à l'égard de son patient des fautes commises par l'anesthésiste auquel il a eu recours ; il importe peu qu'aucune faute personnelle ne puisse lui être imputée (36) .

Il va de soi, en revanche, que le débiteur n'engage pas sa responsabilité si le client choisit lui-même le collaborateur auquel il sera fait appel.

(33) Rodière, Encycl.Dalloz, V° Responsabilité contractuelle, n.73 s.

(34) G.Viney, op.cit., n.814 s. ; J.Néret, Le sous-contret, L.G.D.J. 1979, P;208, n.279 s.

(35) J.Néret, op.cit. n.287, p.213.

(36) V.par exemple Cass.civ., 18 juillet 1983 : D.1984, 149, note Penneau.

2°) La responsabilité contractuelle du fait des substitués

28 - Le conseil répond normalement de l'inexécution imputable au sous-contractant qu'il s'est substitué de la même façon que de celle imputable au collaborateur.

Des règles particulières s'appliquent, toutefois, en matière de mandat. Or la substitution de mandataire est particulièrement fréquente dans le domaine de la propriété industrielle. Elle s'impose pour la plupart des dépôts effectués à l'étranger.

La responsabilité du mandataire du fait du sous-mandataire est limitée.

Le mandataire substituant ne répond du mandataire substitué que dans les deux hypothèses énumérées par l'article 1694 du Code civil.

Le substituant répond d'abord du substitué lorsqu'il n'a pas reçu l'autorisation de se substituer à quelqu'un. L'autorisation peut cependant être tacite et résulter des circonstances. Le recours souvent obligatoire à des mandataires substitués et le caractère habituel de cette pratique incitent vivement à admettre l'existence d'une autorisation tacite.

Le substituant répond encore du substitué quand, ayant reçu l'autorisation de se substituer à quelqu'un sans désignation d'une personne, il a choisi un individu notoirement incapable ou insolvable.

C'est dire que le conseil en propriété industrielle n'aura que très exceptionnellement à répondre du conseil qu'il est substitué. Le mandat pourra évidemment agir contre le substitué (C.civ. art.1994, al.2).

Certes, le mandataire primaire demeure responsable des actes ou omissions du substitué que sa vigilance aurait permis d'empêcher (37)

(37) Aubry et Rau, T.VI, §413, n.181, par Ponsard et Dejean de La Bâtie.

II - LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE DU SPECIALISTE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

29 - Responsabilité pénale (A), responsabilité civile délictuelle (B) et responsabilité disciplinaire (C) sont les formes classiques que revêt la responsabilité extra-contractuelle. Toutes intéressent le spécialiste en propriété industrielle.

A - LA RESPONSABILITE PENALE

30 - Les infractions susceptibles d'être commises par le conseil et qui sont en relation directe avec l'exercice de sa profession, semblent peu nombreuses. Pour certaines infractions il peut être l'auteur principal, pour d'autres le complice.

1°) Le conseil, auteur principal ou coauteur de l'infraction

31 - Le respect du secret professionnel s'impose avec une force toute particulière au spécialiste de propriété industrielle et plus spécialement de brevets d'invention. La violation de cette obligation le rend, en effet, passible non seulement de sanctions civiles et disciplinaires, mais encore de sanctions pénales.

Deux textes peuvent servir de fondement à la répression.

32 - L'article 378 du Code pénal paraît, en revanche, le concerner. Ce texte sanctionne les dépositaires par état ou profession, ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur a confiés et qui ont révélé ces secrets, alors que la loi ne les obligeait pas. La jurisprudence n'a pas encore eu, semble-t-il, l'occasion de faire application de cette disposition au conseil en brevets. Mais sa formulation est tellement large que l'on n'entrevoit guère de raison permettant au conseil déloyal d'y échapper.

Si l'on peut raisonnablement admettre que le conseil en propriété industrielle -et plus spécialement en brevets- est justiciable de l'article 378 du Code pénal, il faut reconnaître, semble-t-il, que le secret du conseil n'est tout demême pas l'égal du secret du prêtre, de l'avocat ou du médecin. En effet, alors que le prêtre, l'avocat et le

médecin peuvent refuser de témoigner devant la justice pénale -et mieux encore seraient pénalement répréhensibles s'ils parlaient devant le juge pénal- le conseil ne pourrait vraisemblablement pas se prévaloir de l'obligation au secret qui pèse sur lui pour refuser de déposer. Appelé à déposer, le conseil n'a sans doute pas le droit de se taire.

La Cour de cassation fait une distinction entre le secret professionnel absolu, qui empêche de déposer en justice, et le secret relatif, qui ne s'oppose pas aux révélations sollicitées par les autorités judiciaires. Sont soumises au secret professionnel absolu les personnes expressément visées à l'article 378 du Code pénal (médecins, pharmaciens, sages-femmes et généralement "toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie : avocats, prêtres, etc...")

Pour toutes ces personnes, la Cour de cassation fait prédominer l'obligation au silence sur le devoir de témoigner et considère le secret professionnel comme une "obligation générale et absolue dont personne ne peut affranchir le professionnel" (38) .

En revanche, toutes les personnes qui sont tenues au secret ou à la discrétion par des textes spéciaux, et qui ne sont pas visées à l'article 378 du Code pénal, ne sont tenues qu'à un secret relatif et peuvent être obligées par les tribunaux à déposer (39) .

Le conseil en propriété industrielle doit certainement être rangé parmi ceux qui sont tenus à un secret relatif. Il doit donc parler devant les juridictions répressives.

La même solution doit être retenue s'agissant des juridictions civiles. Le conseil en propriété industrielle ne peut pas se prévaloir de l'obligation qui pèse sur lui pour refuser de témoigner.

(38) Cass.crim.8 mai 1947 : D.1948,109, note Gulphe ; - 22 décembre 1966 : D.1967,122 rapport Combaldieu.

(39) Encycl.Dalloz, Droit pénal, V° Secret professionnel, n.81 ; R. Merle, Le secret et la procédure en droit français, in Travaux de l'Association H.Cpitant, T.XXV, 1974, p.759 et plus spécialement p.769 s.

C'est, en tout cas, ce que décide la jurisprudence à propos du banquier qui, lui aussi, est tenu d'une obligation de discrétion. Deux décisions rendues par deux présidents en référé ont donné ordre à des banquiers de laisser un huissier effectuer des recherches dans leurs bureaux (40) . De même par une ordonnance du 2 juillet 1981, le premier juge du Tribunal de grande instance de Nice a estimé que le juge civil pouvait délier le banquier de son obligation au secret professionnel et était en droit de lui enjoindre, par ordonnance sur requête, de répondre aux questions d'un expert (41) .

En définitive, il apparaît bien que le conseil en propriété industrielle est tenu par le secret professionnel, mais qu'il ne peut pas refuser de parler soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales.

2°) Le conseil, complice d'une infraction

34 - Le dépôt d'une marque contrefaisante pourrait, a première vue, fournir l'un des rares exemples où le conseil pourrait être considéré comme complice d'un délit commis par un client.

Sans doute, le conseil ne saurait-il devenir auteur principal ou coauteur du délit de contrefaçon en déposant pour le compte d'un client une marque déjà appropriée. Le principe de spécialité s'y oppose.

Mais en acceptant de procéder à un tel dépôt peut-il être regardé comme un complice ?

La réponse est naturellement négative. Ayant attiré l'attention de son client sur le risque de contrefaçon, le dépôt fait par lui, sur l'insistance du client, n'en fait pas un complice ; il ne veut pas l'acte de contrefaçon ; il se borne à exécuter l'ordre du client. L'élément moral de la complicité fait défaut.

(40) Lyon 24 janvier 1969 et Paris 28 janvier 1969 : D.1969,613

(41) Trib.gr.inst.Nice, réf.2 juillet 1981 : D.1982,I.R.,124,observ.M.Vasseur.

Il n'y a donc pas d'hypothèses où la responsabilité pénale du conseil, en tant que complice, pourrait être recherchée.

B - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

35 - Le conseil peut engager sa responsabilité délictuelle d'une part en raison d'une exécution défectueuse de sa mission et d'autre part en accomplissant (trop) fidèlement l'ouvrage qui lui est confié.

1°) La responsabilité délictuelle tenant à la faute contractuelle

36 - La mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le conseil peut entraîner des conséquences dommageables pour les tiers.

Il en est notamment ainsi lorsque le client porte atteinte à des droits antérieurs parce qu'il a été mal renseigné sur leur existence. Le tiers peut être tenté d'agir contre le conseil en soutenant que la faute de celui-ci est directement à l'origine de son préjudice. Il ne serait pas illogique de prétendre que si le conseil avait correctement renseigné son client, ce dernier se serait abstenu d'entreprendre l'activité contrefaisante. Il importerait peu, par ailleurs, que la faute commise par le conseil soit un manquement contractuel : la faute contractuelle est une faute délictuelle à l'égard des tiers (42) . Il est vrai, toutefois, que si elle est théoriquement possible, l'action du titulaire du droit antérieur contre le conseil du contrefacteur sera rarement exercée. Le tiers est généralement dans l'incapacité d'établir la faute du conseil, ignorant les renseignements fournis par celui-ci au contrefacteur.

37 - Le tiers est assurément dans une situation plus confortable lorsqu'il n'est autre que le destinataire de la prestation de service. Sous les réserves qui ont été indiquées (43) , le conseil est contractuellement responsable envers son client du fait des substituts

(42) La jurisprudence ne paraît plus exiger que la faute délictuelle soit détachable du contrat G.Viney, op.cit, n.214, p.255 ; Ch.Larroumet : D.1978, I.R., 409

(43) V.supra n.25 s.

ou auxiliaires auxquels il fait appel. Mais le client peut préférer agir directement contre ces derniers. Les relations entre le client d'un conseil et les sous-contractants ou collaborateurs de celui-ci sont régies, faute de contrat les unissant, par les règles de la responsabilité délictuelle. Le conseil qui se voit confier une tâche par l'un de ses confrères (voire par son employeur) engage sa responsabilité délictuelle vis-à-vis du client de celui-ci en cas d'exécution défectueuse de sa mission (44) . L'affirmation mérite cependant d'être nuancée. L'action directe du mandant contre le sous-mandataire est de nature contractuelle (45) .

2°) La responsabilité délictuelle en l'absence de faute contractuelle

38 - Le conseil est parfois confronté à des ordres davantage inspirés par l'intention de nuire que par le souci de protéger des intérêts légitimes. Un client peu embarrassé de scrupules peut ainsi lui demander de rechercher dans quels pays une marque appartenant à une personne avec laquelle il est en relation d'affaires n'est pas enregistrée et d'en effectuer le dépôt dans le pays libres de dépôt. Semblable dépôt est frauduleux. Certes, on ne confondra pas cette hypothèse avec celle où un client demande le dépôt d'un signe déjà enregistré dans certains pays et qui ne l'est pas dans d'autres ; rien ne s'oppose à ce que ce client dépose dans les pays où il n'y a pas de dépôt. Le cas envisagé ici est celui du représentant d'un tiers dans un pays déterminé et qui entend profiter de l'absence de dépôt de la marque du représenté pour déposer à son nom. Un tel dépôt est nul et la nullité est fondée sur la maxime "fraus omnia corrumpit".

Le conseil qui se prêterait, en connaissance de cause, à pareille manoeuvre participerait à un agissement frauduleux.

(44) Si le droit positif est en ce sens, une doctrine importante dénonce à juste titre les incohérences auxquelles aboutit l'application du régime de la responsabilité délictuelle aux relations entre créanciers et débiteur du débiteur : V. notamment Nérét, op.cit?n.297 s.

(45) Nérét, op.cit, n.339.

C - LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

39 - Lien de subordination et port de certains titres ont pour conséquence une soumission à la justice patronale et ordinale.

1°) Le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise

40 - La faute disciplinaire est entendue de manière très compréhensive en droit du travail. La faute est définie par le seul employeur. Constitue en effet une faute disciplinaire tout agissement du salarié que l'employeur considère comme fautif (46) . La nature et l'échelle des sanctions sont normalement (47) consignées dans le règlement intérieur de l'entreprise. Le Code du travail en donne une définition très générale : il s'agit de toute mesure autre qu'une observation verbale, de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise (licenciement, mise à pied), sa fonction (mutation), sa carrière (rétrogradation), sa rémunération (privation d'une prime). Une seule sanction est interdite : l'amende.

Le pouvoir du chef d'entreprise n'est cependant pas absolu.

D'une part, la sanction ne peut être infligée qu'au terme d'une procédure disciplinaire. Celle-ci est d'ailleurs fort peu contraignante le salarié doit être convoqué, puis entendu, avant communication de la sanction (48) .

D'autre part et surtout, la réalité du grief invoqué et surtout d'adéquation de la sanction à la faute font l'objet d'un contrôle

(46) Art.L.122-40 du Code du travail. La matière a été réformée par la loi du 4 août 1982 sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise (J.C.P.1982,III,53074). V. plus spécialement G.Lyon-Caen, Du nouveau sur le règlement intérieur et la discipline dans l'entreprise : D.1983, Chron., p.7.

(47) Le règlement intérieur n'est obligatoire que pour les entreprises de plus de 20 salariés.

(48) Selon le cas, la procédure à suivre sera celle instaurée par l'article L.122-14 (licenciement de salariés ayant au moins un an d'ancienneté et travaillant au service d'un employeur occupant habituellement au moins onze salariés) ou celle fixée par l'article L.122-41 (autres cas).

judiciaire. Plus particulièrement, le licenciement suppose, pour n'être pas abusif, un motif réel et sérieux. La faute sérieuse est définie par la Cour de cassation comme celle d'une gravité telle qu'en rend impossible toute continuation de l'exécution du contrat. On observera cependant que la disparition de la confiance constitue déjà, au moins pour les cadres, un motif sérieux de licenciement (49) .

2°) Le pouvoir disciplinaire des ordres professionnels

41 - L'appartenance à la Compagnie des conseils en brevets d'invention et à l'Institut des mandataires agréés entraîne soumission au régime disciplinaire de ces ordres.

Le droit disciplinaire se prête fort mal à une détermination préalable des fautes punissables. La définition compréhensive donnée de celles-ci par les textes français et européen n'est donc pas faite pour surprendre. Un manquement à la probité ou à l'honneur (50) , une attitude incompatible avec la dignité et la profession ou un comportement de nature à compromettre la confiance du public en elle (51)

, le manque de conscience professionnelle (52) , constituent de la sorte des fautes disciplinaires. Des règles de conduite précises, dont la violation est susceptible d'entraîner l'application de sanctions disciplinaires sont toutefois posées. L'obligation de respecter le secret professionnel et l'interdiction de servir, dans une même affaire, deux clients ayant des intérêts opposés, sont ainsi rappelées aux conseils en brevets français et aux mandataires agréés (53) . Les uns et les autres ne sont cependant pas soumis exactement aux mêmes règles de

(49) V.Camerlynck et Lyon-Caen, op.cit.n.153 s.

(50) Art.17 du décret n.76-671 du 13 juillet 1976, relatif à la qualification professionnelle en matière de brevets d'invention et portant organisation et régime disciplinaire de la profession de conseil en brevets d'invention.

(51) Art.1 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

(52) Art.1 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

(53) Art.2 et art.3 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés ; art.5 du règlement intérieur de la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention.

déontologie. Les règles professionnelles s'appliquant aux mandataires agréés paraissent en effet devoir se réduire au fond commun des règles professionnelles nationales. Il est douteux, par exemple, que la prohibition de toute publicité, commune à l'ensemble des professions juridiques françaises (54) , puisse être sanctionnée par les organes disciplinaires européens, un consensus international paraissant faire défaut sur ce sujet.

La panoplie des sanctions est classique. Avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive, et, pour les mandataires agréés, amende, forment la liste des peines encourues (55) .

L'application de celles-ci par les autorités disciplinaires compétentes (56) est entourée de garanties de procédure. Droit de prendre connaissance du dossier (57) , d'être entendu (58) , de se faire assister (59) , obligation de motiver les décisions (60) , existence de

(54) Art.75 de la loi n.71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

(55) D. n.76-671, 13 juillet 1976, art.17 ; art.4 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés. Les sanctions prévues par ces textes diffèrent sur un autre point que la possibilité d'infliger une amende : si la durée maximale de la suspension (ou radiation temporaire) est de 5 ans pour les conseils en brevets français, elle n'est que de six mois pour les mandataires agréés.

(56) Pour les conseils en brevets les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la compagnie (D.n.76-671, 13 juillet 1976, art.18), dont la composition est fixée par un arrêté du 8 septembre 1977. La Chambre de discipline est saisie par le ministre de la justice ou le ministre chargé de la propriété industrielle. Elle peut aussi se saisir d'office à la suite d'une plainte. Les mandataires agréés sont jugés soit par la commission de discipline de leur institut, soit par le conseil de discipline de l'Office Européen des Brevets. La première nommée connaît de toutes les fautes présumées dont elle est saisie par écrit, mais ne peut infliger d'autres peines que l'avertissement et le blâme. Si elle estime que des sanctions plus lourdes méritent d'être prononcées, elle renvoie l'affaire au conseil de discipline de l'O.E.B.(art.6 s. du règlement en matière de discipline des mandataires agréés).

(57) D. n.76-671, 13 juillet 1976, art.22 ; art.19 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

(58) D.n.76-671, 13 juillet 1976, art.22 ; art.12 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

(59) Si le conseil en brevet ne peut se faire assister par toute personne de son choix, le mandataire agréé doit avoir recours à un avocat ou à un autre mandataire agréé : D.n.76-671, 13 juillet 1976, art.22 ; art.17 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

voies de recours (61) en constituent les plus importantes. L'article 20 du règlement disciplinaire des mandataires agréés paraît moins satisfaisant. En supposant que la procédure n'est pas publique devant les instances disciplinaires européennes ; cette dispositions heurte l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel toute personne à droit, en principe, à ce que sa cause soit entendue publiquement (62)

42 - Les différentes missions assumées par le conseil en propriété industrielle sont semées d'embûches. Les responsabilités encourues peuvent être lourdes de conséquences. Aussi, le recours à l'assurance de leur responsabilité civile professionnelle apparait comme une nécessité (63)

. Mais à dire vrai, la compétence exceptionnelle et la très grande conscience professionnelle de ces serviteurs de la propriété industrielle constituent les meilleurs garants de la qualité des services qu'ils rendent à leur clientèle.

Renvoi (suite)
mandataires agréés.

(60) D.n.76-671,13 juillet 1976, art.23 ; art.21 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés.

(61) La Chambre de recours de l'O.E.B. statuant en matière disciplinaire connaît en appel des recours formés contre les décisions de la chambre de discipline de l'Institut ou du conseil de discipline de l'office ; les décisions de la Chambre de discipline de la Compagnie sont vraisemblablement susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant le Conseil d'Etat.

(62) Pour une application de ce texte à une procédure disciplinaire, Aix-en-Provence,24 octobre 1983 ; J.C.P. 1985, éd.G,II,20324, note Larroque et Charrier.

(63) V.B.Garrigues, L'assurance de la responsabilité civile professionnelle du conseil en brevets d'invention, Mémoire D.E.A., Faculté Droit Montpellier,1983. V. aussi Dossiers Brevets 1984.V.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

● Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)	39,00 franco
2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)	47,00 franco
3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971)	épuisé
4 - Nouvelles techniques de concentration (1972)	épuisé
5 - Les services communs de l'entreprise (1974)	91,00 franco
6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975)	91,00 franco
7 - Le know-how (1976)	91,00 franco
8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977)	91,00 franco
9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978)	110,00 franco
10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)	100,00 franco
11 - Les inventions d'employés (1981)	100,00 franco
12 - La clause de réserve de propriété (1981)	195,00 franco
13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)	132,00 franco
14 - Concurrence et distribution (janvier 1982)	171,00 franco

● Bibliothèque du Droit de l'Entreprise

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972)	épuisé
- La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2 ^e éd.)	épuisé
- Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973)	épuisé
Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube	en réédition
Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976)	158,00 franco
Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)	140,00 franco
Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976)	238,00 franco
Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978)	172,00 franco
L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979)	160,00 franco
Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980)	160,00 franco
L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981)	160,00 franco
Le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L. Bilon (1981)	160,00 franco
Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehl (1981)	162,00 franco
Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohi (1982)	168,00 franco
La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984)	208,00 franco
Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984)	208,00 franco

● Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970)	épuisé
L'épuisement du droit du breveté (1971)	62,00 franco
- La copropriété des brevets d'invention (1973)	62,00 franco
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976)	110,00 franco
- L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977)	112,00 franco
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)	148,00 franco
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978)	épuisé
- Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978)	178,00 franco
- Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983)	550,00 franco

● Bibliothèque L.G.D.J.

- Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975)	148,00 franco
- L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977)	88,00 franco

● Dossiers Brevets

- Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)	600,00 franco
--	---------------

● La lettre de la Distribution

- Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution)	350,00 franco
---	---------------

● Cahiers de Droit de l'Entreprise

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)	
--	--